

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX FRANÇAIS.

Proclamation décrétée dans la Séance du vingt-deux Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

UN grand attentat vient de ſe commettre. L'Aſſemblée Nationale touchoit au terme de ſes longs travaux ; la constitution étoit finie ; les orages de la révolution alloient cesser ; et les ennemis du bien public ont voulu, par un ſeul forfait, immoler la Nation entiere à leur vengeance. Le Roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du vingt au vingt-un de ce mois.

Vos repréſentans triompheront de cet obstacle. Ils meſurent l'étendue des devoirs qui leur ſont imposés. La liberté publique ſera maintenue ; les conspirateurs et les eſclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté française ; et nous prenons, à la face

de la Nation, l'engagement ſolemnel de venger la loi ou de mourir.

La France veut être libre ; et elle ſera libre. On cherche à faire rétrograder la révolution ; la révolution ne rétrogradera point. Français ! telle est votre volonté : elle ſera accomplie.

Il s'agissoit d'abord d'appliquer la loi à la position momentanée où ſe trouve le royaume. Le Roi, dans la constitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la ſanction ſur les décrets du Corps législatif ; il est en outre chef du pouvoir exécutif ; et en cette derniere qualité, il fait exécuter la loi par des ministres responsables. Si le premier des fonctionnaires publics déserte ſon poste, ou est enlevé malgré lui, les représentans de la Nation, revêtus de tous les pouvoirs nécessaires au ſalut de l'Etat, et à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y ſuppléer. En prononçant que l'apposition du ſceau de l'Etat, et la signature du ministre de la justice, donneront aux décrets le caractere et l'autorité de la loi, l'Assemblée Nationale constituante a exercé un droit incontestable. Sous le ſecond rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un ſupplément. En effet, aucun ordre du Roi ne pouvant être exécuté s'il n'est contresigné par les ministres, qui en demeurent responsables, il a ſuffi d'une simple déclaration qui ordonnât provisoirement aux ministres d'agir ſous leur responsabilité, ſans la signature du Roi.

Après avoir pourvu aux moyens de completter et de faire exécuter la loi, les dangers de la crise actuelle ſont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un

premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au dedans et au-dehors, la France a donc toute ſorte de motifs de ſécurité, si les esprits ne ſe laissent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Assemblée Nationale constituante est en place ; tous les pouvoirs publics, établis par la constitution, ſont en activité ; le patriotisme des citoyens de Paris, ſa garde nationale, dont le zele est au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentans. Les citoyens actifs du royaume entier ſont enrôlés, et la France peut attendre ſes ennemis.

Faut-il craindre les ſuites d'un écrit arraché avant le départ de ce Roi ſéduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la derniere extrémité ? On conçoit à peine l'ignorance et les prétentions de ceux qui l'ont dicté, il ſera discuté par la ſuite avec plus d'étendue, si vos intérêts l'exigent ; mais il est de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'Assemblée Nationale a fait une proclamation ſolemnelle des vérités politiques ; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits ſacrés du genre humain ; et cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage.

Français ! on y rappelle cette journée du vingt-trois Juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ſes volontées absolues à vos réprésentans chargés par vos ordres de refaire la constitution du royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'Assemblée Nationale au mois de Juillet ; on ose ſe

faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentans.

L'assemblée Nationale a gémi des événemens du six Octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables ; et parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigans au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis ! On se garde bien de raconter les outrages qui provoquerent ces désordres. La Nation étoit plus juste et plus généreuse ; elle ne reprochoit plus au Roi les violences exercées sous son regne, et sous le regne de ses aïeux.

On ose y rappeler la fédération du quatorze Juillet de l'année derniere. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit ? C'est que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des représentans de la Nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales et des troupes de ligne du royaume, il y prononça un serment solemnel ; et c'est là ce qu'on oublie ! Le serment du Roi fut libre ; car il dit lui-même, que *c'est pendant la fédération, qu'il a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris ; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les Gardes nationaux de toute la France.* Si un jour le Roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier.

Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches, si mal fondés ? On diroit que les peuples sont faits pour les Rois ; et que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci ;

qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des Rois et de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la révolution ; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avoit faits ? et convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siecles par les crimes du pouvoir absolu ?

Des adresses de félicitation et de remerciemens sont arrivées de toutes les parties du royaume ; on dit que c'est l'ouvrage des factieux : oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il falloit reconstituer tous les pouvoirs, parce que tout étoit corrompu ; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie et les désordres du gouvernement, alloit précipiter la Nation dans un abyme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du Roi ; mais la royauté n'est établie que pour le peuple ; et si les grandes Nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur. La constitution lui laisse sa prérogative et son véritable caractere. Vos représentans seroient criminels, s'ils avoient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme.

Le travail des peuples alimente le trésor de l'Etat : c'est un dépôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le despotisme. La France devoit être, sur ce point, plus févere qu'aucune autre nation

On a réglé l'emploi des contributions d'après la stricte justice ; on a pourvu avec munificence aux dépenses du Roi ; par une condescendance de l'Assemblee Nationale, il en a lui-même fixé la ſomme ; et près de trente millions accordés à la liste civile, ſont présentés comme une ſomme trop modique !

Le décret ſur la guerre et la paix ôte au Roi et à ſes ministres le droit de dévouer les peuples au carnage, ſelon le caprice ou les calculs de la cour ; et l'on paroît le regretter ! Des traités désastrueux ont tour à tour ſacrifié le territoire de l'Empire Français, les trésors de l'Etat et l'industrie des citoyens. Le Corps législatif connoîtra mieux les intérêts de la Nation ; et l'on nous reproche de lui avoir conservé la révision et la confirmation des traités ! Quoi donc ! n'avez-vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement ?

Sous l'ancien régime, l'avancement et la discipline des ſoldats et des officiers de terre et de mer étoient abandonnés au caprice du ministere. L'Assemblée Nationale occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartiennent ; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner ; et l'on ne trouve point cette part ſuffisante !

On attaque votre ordre judiciaire, ſans ſonger que le Roi d'un grand peuple ne doit ſe mêler de l'administration de la justice, que pour faire observer les loix et exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets ſur le droit de faire grace et de commuer les

peines ; et cependant tout le monde ſait comment ce droit est exercé, et ſur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'administration, c'est revendiquer le despotisme ministériel. Certes, le Roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laissé au peuple le choix de ſes administrateurs ; mais ces mêmes administrateurs ſont ſous l'autorité du Roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt ; il peut, ſous la reſponsabilité de ſes ministres, annuller leurs actes irréguliers, les ſuspendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois départis, le Corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra ſortir des bornes qui lui ſeront assignées. Au défaut des ministres, l'impérieuſe nécessité a forcé quelquefois l'Assemblée Nationale à ſe mêler malgré elle de l'administration. Ce n'est pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire : il n'inspiroit plus de confiance ; et tandis que tous les Français ſe portoient vers le Corps législatif comme centre d'action, elle ne s'est jamais occupée ſur ce point que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conserver de la défiance ? Vous pouvez en juger d'après le départ du Roi.

La faction qui, à la ſuite de ce départ, a tracé la longue liste de reproches auxquels il ſera si facile de répondre, s'est démasquée elle-même. Des imputations ſouvent renouvellées en décelent la ſource. On ſe plaint de la complication du nouveau régime, et, par une contradiction ſensible, on ſe plaint en même temps de

la durée biennale des fonctions des électeurs. On reproche amérement aux ſociétés des amis de la constitution, cet amour ardent de la liberté qui a tant ſervi la révolution, et qui peut être si utile encore, si, dans les circonstances actuelles, il est dirigé par un patriotisme tout à la fois prudent et éclairé.

Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique ? L'Assemblée Nationale, vous le ſavez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile : elle a rétabli la pureté des premiers siecles chrétiens ; et ce ne ſont pas les intérêts du Ciel qui dictent ce reproche.

Français ! l'absence du Roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement ; et un ſeul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la ſuspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation ſans mesure, qui, bouleversant l'Etat par excès de patriotisme ou à l'instigation de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, et finiroit par la guerre civile.

C'est ſur ce danger que l'Assemblée Nationale appelle la ſollicitude de tous les bons citoyens ; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentans vous exhortent au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de crise, il est nécessaire de développer un grand caractere : c'est alors que les haines privées et les intérêts particuliers doivent disparoître. Le peuple qui vient de reconquérir ſa liberté, doit ſur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

Le

Le grand, presque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulierement jusqu'à l'époque très-prochaine, où l'Assemblée Nationale aura pris une résolution définitive, c'est le maintien de l'ordre. L'ordre peut exister par-tout où il existe un centre d'autorité ; il ſe trouve dans l'Assemblée de vos représentans. Il ſuffira provisoirement, si la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de respecter la loi ; si la force publique de l'armée, des gardes nationales, et de tous les Français en appuie l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre Roi ; nous appellerons la vengeance des loix ſur ceux qui l'ont entraîné loin de ſon poste ; mais l'empire ne ſera point ébranlé, l'activité de l'administration et de la justice ne ſera point ralentie. Ralliez-vous donc ſur ce point auquel le ſalut de la France est attaché : ſurveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occasion favorable à leur brigandage. Unissez vos efforts pour empêcher les violences, pour assurer le paiement des contributions, et la libre circulation des ſubsistances, pour maintenir la ſûreté des personnes et de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables ; fortifiez les autorités constitutionnelles de toute la puissance de la volonté générale ; que les factieux qui demandent le ſang de leurs concitoyens voient l'ordre ſe maintenir au milieu des orages, la constitution s'affermir, et devenir plus chere aux Français par les coups qu'ils lui portent ; et qu'enfin les dangers qui vous étoient réservés n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La Capitale peut ſervir de modele au reste de la France : le départ du Roi n'y a point causé d'agitation ; et, ce qui

fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il est envers les grandes Nations des attentats que la générosité seule peut faire oublier. Le Peuple Français étoit fier dans la servitude ; il montrera les vertus et l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la constitution le sachent : pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la Nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise : il sera vaincu : ou, à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; MAURIET, REIGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *Secrétaires*.

Arrêté que la Proclamation ci-dessus sera imprimée et envoyée aux Directoires de District et Municipalités, pour être publiée et affichée dans l'étendue du Département.

A Rouen en Directoire, le vingt-cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Sécrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.